

## **AXE 1 : Aider les structures permettant l'amélioration de la vie sociale et la prévention de la perte d'autonomie pour les personnes retraitées**

**Objet :** Financement de dépenses pour la construction, l'aménagement ou l'équipement de lieux dédiés à l'amélioration de la vie sociale et à la prévention de la perte d'autonomie.

### **Structures visées :**

L'ensemble des structures, à destination des personnes retraitées relevant des Gir 5 et 6, recensées à l'**annexe 1**, sont éligibles à une aide financière de l'Assurance Retraite, au titre de l'axe 1.

Du fait des compétences incombant légalement au département, les EHPAD ne relèvent pas des financements de l'Assurance Retraite.

### **Caractéristiques techniques et architecturales :**

Les locaux dédiés à l'animation doivent répondre aux critères suivants :

- être accessibles aux personnes à mobilité réduite (cheminements extérieurs, accès au bâtiment, accès à la salle, circulations intérieures...),
- présenter un confort adapté à l'accueil des personnes retraitées (confort visuel, hauteur des interrupteurs, préhension des poignées de portes, signalisation...),
- permettre l'organisation d'activités diverses,
- pouvoir avoir une température rafraîchie,
- disposer d'un bloc sanitaire adapté et réservé au public accueilli.

Il est conseillé que ces locaux comportent :

- un lieu d'accueil identifié, accessible et convivial,
- un espace réservé aux activités,
- un espace réservé au repos,
- un espace réservé aux repas ouvert sur une cuisine, pour permettre la participation des résidents.

### **Participation financière de la caisse :**

Le montant de l'aide financière peut varier entre 25 et 50% du coût prévisionnel TTC ou HT du projet ou de la base de calcul retenue.

Pour déterminer le pourcentage de l'aide, la caisse s'attache à examiner les critères de qualité et l'intérêt social de la structure.

**Les structures éligibles à une aide financière de l'Assurance Retraite**

<b>Axes</b>	<b>Axe 1</b> (vie sociale et prévention)	<b>Axe 2</b> (modes d'accueil intermédiaires)	<b>Axe 3</b> (cadre de vie de qualité en EHPA)
<b>Structures éligibles</b>			
EHPA : maisons de retraite non médicalisées et logements-foyers pour personnes âgées	x		x
Marpa	x	x	
Habitats regroupés : logements individuels regroupés autour d'un projet de vie collective, domiciles services, béguinages, appartements d'accueil...	x	x	
Logements au sein de résidences sociales ou de foyers de travailleurs migrants <sup>2</sup>	x	x	
Structures d'hébergement temporaire pour les personnes retraitées relevant des GIR 5 et 6 <sup>3</sup>	x		x
Accueils de jour pour les personnes retraitées relevant des GIR 5 et 6	x		
Foyers d'animation, salles polyvalentes, clubs de retraités...	x		

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne sont pas éligibles à un financement de l'Assurance Retraite.